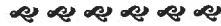


**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature d'une convention de mise à disposition de données relatives à l'enquête mobilités certifiée par le CEREMA entre Artois Mobilités et la société INGEROP

Le président du syndicat mixte Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les délégations du comité syndical au président d'Artois Mobilités ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de données relatives à l'enquête mobilités certifiée par le CEREMA entre Artois Mobilités et la société INGEROP,

Considérant qu'Artois Mobilités a procédé à la réalisation d'une enquête mobilité certifiée par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), ci-après nommée EMC², afin de bénéficier de données de mobilités actualisées, objectives et exhaustives sur les pratiques de déplacements des habitants du ressort territorial d'Artois Mobilités ;

Considérant que la société INGEROP est titulaire du marché 23SM02 « étude faisabilité pré-opérationnelle pour la mise en place d'un itinéraire cyclable reliant les communes de Noyelles-Godault et de Liévin (corridor de la ligne Bulle 1) » ;

Considérant que la société INGEROP souhaite bénéficier des données afin d'analyser les déplacements effectués par les habitants du ressort territorial d'Artois Mobilités sur son périmètre d'étude, et de proposer des itinéraires cyclables alternatifs pertinents au linéaire de la Bulle 1 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER une convention de mise à disposition de données relatives à l'enquête mobilités certifiée par le CEREMA entre Artois Mobilités et la société INGEROP.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que la mise à disposition des données est consentie à titre gratuit.

Publication le : 16/10/2023

Transmission au contrôle
de légalité le : 16/10/2023

Certifié exécutoire le : 16/10/2023

Pour extrait conforme
Lens, le 10/10/2023

Laurent DUPORCE
Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20231010-2023_74_DP-